

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19310128



Déposé 06-03-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0721935663

Dénomination

(en entier): FO Management

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Boulevard de l'Europe 117

1300 Wavre

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

FO Management

Société en Commandite Simple

Boulevard de l'Europe 117 1300 Wavre

ACTE CONSTITUTIF

L'an 2019, le 1 mars

Se sont réunis:

- Monsieur de Mevius Guillaume, domicilié au 58 rue Général de Gaulle à 1310 La Hulpe, Ci-après dénommé l'associé commandité,
- Monsieur de Mevius Grégoire, domiciliée au 58 rue Général de Gaulle à 1310 La Hulpe, Ci-après dénommé l'associée commanditaire,

Lesquels ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société en commandite simple qu'ils ont formée entre eux.

Article 1: RAISON SOCIALE

Il est constitué par ces présentes une société en commandite simple sous la raison sociale de "FO Management" SCS.

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi Boulevard de l'Europe, 117 a 1300 Wavre. Il pourra être transféré sur simple décision de la gérance.

Réservé au Moniteur belge



Article 3: OBJET

Volet B - suite

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au secteur automobile et notament :

-l'organisation d'événements automobiles sportifs ou non

-la consultance, la publicité, le reportage et toutes les activités qui ont un lien direct ou indirect avec le secteur automobile

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, totalement ou partiellement à son objet, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation et le développement de son entreprise.

La société peut, par voie d'apports en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres entreprises ou sociétés existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

La société peut exercer un ou plusieurs mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés ayant un objet similaire ou non.

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Article 4: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 1 mars 2019.

Article 5: POUVOIRS

Monsieur de Mevius Guillaume est seul associé commandité responsable et gérant de la société. Il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Il aura tous les pouvoirs de représentation, de gestion et de décision, sauf ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée des associés.

Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit.

Les autres associés sont simples commanditaires et ne contractent aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Ils ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société, mais ils auront le droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état de la caisse et des comptes en banque.

Article 6: CAPITAL

Le capital social est fixé à deux mille (1.000) euros, et est représenté par cent (100) parts.

La commandite de l'associé commandité est fixée à neuf cent nonante (990) euros à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué nonante-neuf (99) parts, représentant une valeur de neuf cent nonante (990) euros.

La commandite de l'associé commanditaire, est fixée à dix (10) euros à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué une (1) part, représentant une valeur de dix (10) euros.

Les apports en numéraire seront versés au compte bancaire de la société ouvert auprès de la Banque KBC sous le numéro BE57735051366235.

Article 7: DISSOLUTION

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée



qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 8: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le 1 mars 2019 et sera clôturé le 31 décembre 2020, soit pour une période n'excédant pas 24 mois.

Article 9: ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le deuxième vendredi du mois de juin à dixhuit heures, au siège social de la société.

La première assemblée générale se tiendra en 2021.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun de ses coassociés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions sont présidées par le gérant et, en son absence, par le plus âgé des associés; elles se tiendront au siège social.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société.

En cas de partage des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée est prépondérante.

Si. lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des associés présents.

L'assemblée générale peut également se faire par écrit moyennant accord unanime des associés, de telle sorte que les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 10: DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société. Au cas où les autres associés n'agréeraient pas les héritiers, ces associés auront l'obligation de racheter les parts des héritiers. Dans ce cas, le prix de chaque part ne pourra être inférieur à un centième de la valeur de l'actif net de la société.

Article 11: INCAPACITE DU GERANT

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

Article 12: CESSION

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux, qu'avec le consentement de tous ses coassociés.

Article 13: LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

Article 14: MODIFICATION DES STATUTS

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Article 15: LITIGES

Les contestations pouvant s'élever soit entre les associés soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Fait et signé à Bruxelles, le 1 mars 2019 en quatre exemplaires dont un est remis à chaque associé, un est conservé au siège social et un est destiné à l'enregistrement.

Guillaume de Mevius Bon pour 99 parts

Grégoire de Mevius Bon pour 1 part